



---

## L'assurance-maladie pour les travailleurs détachés

---

La notion de détachement juridique implique qu'un travailleur salarié remplisse temporairement dans un autre pays un mandat pour le compte de son employeur ou qu'un travailleur indépendant se rende temporairement dans un autre pays y exercer une activité similaire. Durant cette période, la législation du pays d'origine reste applicable au travailleur pour toutes les assurances sociales.

Les ressortissants suisses ou d'un état membre de l'UE qui sont détachés en Suisse pour une période allant jusqu'à 24 mois par une entreprise ayant son siège dans l'UE **restent soumis à la législation de l'état de détachement**. Sur présentation du certificat adéquat (attestation A1, émise par l'institution d'assurance compétente de l'état de détachement), ils sont exemptés de l'assujettissement aux assurances sociales suisses, y.c. l'assurance-maladie.

Les travailleurs détachés d'un état contractant (non membre de l'UE/AELE) en Suisse restent également soumis pendant toute la durée du détachement à la **législation de l'état où leur employeur a son siège**. Il leur suffit de présenter une copie de l'attestation de détachement ou de l'attestation d'accord particulier pour être exemptés de l'obligation de s'affilier à l'assurance-maladie suisse.

Lorsque la convention ne concerne pas l'assurance-maladie, un travailleur détaché en Suisse peut être exempté de l'obligation de s'assurer en Suisse à condition que son employeur s'engage à ce que, pendant toute la durée de validité de l'exemption, au moins les prestations prévues par la LAMal soient assurées pour les traitements en Suisse (art. 2 al. 5 OAMal).

Les travailleurs détachés depuis un état avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale (état non-contractant) doivent en principe s'assurer en Suisse. En effet, dès qu'une personne cotise aux assurances sociales telles que l'AVS/l'AI etc. en Suisse, elle n'est pas considérée comme personne détachée. Les personnes assurées obligatoirement pour les cas de maladie en vertu du droit étranger peuvent demander à être libérées de l'obligation d'assurance en Suisse, lorsque leur affiliation signifierait pour elles une double charge et qu'elles disposent d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse (art.2 al. 2 OAMal).

[Aperçu des conventions internationales de sécurité sociale conclues par la Suisse / effets sur l'assurance maladie et l'assujettissement des travailleurs étrangers](#)

### Documents à transmettre :

La copie du permis de séjour et l'attestation A1 (détermination de la législation applicable = ancien formulaire E101) et/ou le formulaire S1 (= ancien formulaire E106) ou la copie de l'attestation de détachement ou la déclaration de garantie de l'employeur ou l'attestation d'assurance actuelle

délivrée par l'organisme étranger compétent relative à la couverture d'assurance en cas de traitements en Suisse ou le formulaire « [contrôle de l'équivalence de l'assurance-maladie](#) ».

## **Bases légales**

**OAMal : art. 2 al. 5**